

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
N°836/2019  
DU 05/07/2019  
R.G. N°364/2018

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 05 JUILLET 2019

AFFAIRE:

Mademoiselle TANO  
H BONY MEL MARIE  
ANGE DEMARLENE  
(Me KAH JEANNE  
D'ARC)

C/  
Monsieur SYSS  
E BAMOUSSA  
(Me MAMADOU KONE)

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

18000

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience en Chambre du Conseil du **vendredi cinq juillet deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

-Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;  
-Messieurs KOUAME GEORGES et N'DRI KOUADIO MAURICE, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAOU LI PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

-Mademoiselle TANO H BONY MEL MARIE ANGE DEMARLENE, née le 03 novembre 1981 à Abidjan, Assistante Administrative, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Angré ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître KAH JEANNE D'ARC, Avocate à la Cour ;

D'UNE PART ;

Et :

-Monsieur SYSS E BAMOUSSA, né le 19 juin 1981 à Abobo, de nationalité ivoirienne, Directeur Administratif et Financier (DAF), domicilié à la Riviera Palmeraie Saint Viateur, Tél : 22 49 19 50/49 31 31 88/54 79 71 29 ;

INTIMES ;

Représenté et concluant par Maître MAMADOU KONE, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;



**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile d'état des personnes, a rendu l'ordonnance de garde juridique contradictoire n°1717 du 22/05/2017, non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par procès-verbal de déclaration d'appel en date du 04 décembre 2017 et exploit d'avenir d'audience en date du 19 février 2018, **Mademoiselle TANO H BONY MEL MARIE ANGE DEMARLENE** a interjeté appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné **Monsieur SY SSE BAMOUSSA** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 16 mars 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance en toutes ses dispositions;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°364 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, a été communiquée au Ministère Public pour ses conclusions écrites ;

Le Ministère Public a déposé ses conclusions écrites ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Revenue après les conclusions écrites du Ministère public, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 05 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 05 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

#### **LA COUR ;**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant acte du greffe n°75 en date du 04 décembre 2017, madame TANO H BONY Mel Marie Ange Demarlene a relevé appel de l'ordonnance numéro 1717 rendue le 22 mai 2017 par le Juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau lequel en la cause a statué comme suit :  
« *Déclarons recevable la requête de TANO H Mel Bony ;*

*L'y disons cependant mal fondée ;  
Ordonnons que la garde juridique de l'enfant SY SSE Adam  
Abdel Aziz soit dévolue à son père ;  
Accordons à la mère, un droit de visite et d'hébergement un  
week-end par mois, et la première moitié des congés et  
vacances scolaires ;  
Condamnons TANO H Mel Bony Marie Ange aux dépens ;»*

Madame TANO H BONY Mel Marie Ange Demarlène n'a fait  
valoir aucun moyen à l'appui de son recours ;  
Monsieur SY SSE Bamoussa comparaisant à l'audience du 27  
avril 2018 a soulevé l'irrecevabilité de l'appel au motif qu'il  
est survenu hors le délai légal car selon lui le délai a  
commencé à courir depuis le prononcé de l'ordonnance c'est-  
à-dire le 22 mai 2017 ;

Subsidiairement, il souligne qu'en dépit de l'ordonnance du  
juge des tutelles, l'appelante refuse de lui confier la garde de  
leur enfant ;

Il prie par conséquent la Cour de siège de l'autoriser à  
exercer son droit de visite et d'hébergement dans l'attente  
de l'arrêt à venir ;

Madame TANO H BONY Mel Marie Ange Demarlène sollicite  
le rejet de la fin de non-recevoir soulevée par l'intimé, au  
motif que l'appel est intervenu dans le délai requis par la loi ;  
Elle argue que l'ordonnance attaquée lui a été notifiée le 20  
novembre 2017 ;

Partant, son appel en date du 04 décembre 2017 est survenu  
dans le délai légal de quinze jours prescrit par l'article 128  
de la loi n°70-483 du 2août 1970 sur la Minorité ;

Conformément à la loi la cause a été communiquée au  
Ministère Public.

### **LES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les parties ont comparu et ont conclu; il ya lieu de statuer  
contradictoirement.

#### **Sur la recevabilité**

L'article 128 de la loi n°70-483 du 2août 1970 sur la minorité  
dispose que « *En toutes matières, le Ministère Public,  
l'administrateur légal, le tuteur, le mineur âgé de dix-huit ans  
et d'une manière générale, toute personne dont les droits et les  
charges ont été modifiés par l'ordonnance du juge des tutelles,  
peuvent, dans le délai de quinze jours, interjeter appel.  
Contre le Ministère Public et les personnes présentes, le délai  
court du jour où le juge a statué, contre les autres, du jour de  
la notification... » ;*

Il résulte de l'examen de l'ordonnance attaquée que c'est à la requête de madame TANO H BONY Mel Marie Ange Demarlène que le juge des tutelles a été saisi ;  
Il s'induit qu'elle avait connaissance de la procédure depuis son entame et qu'elle était présente lors du prononcé de la décision querellée ;  
Dès lors, madame TANO H BONY Mel Marie Ange Demarlène est malvenue à soutenir que pour elle, le délai d'appel a commencé à courir à compter de la notification faite le 20 novembre 2017 ;  
Il y a donc lieu d'affirmer que le délai d'appel a commencé à courir pour l'appelante à compter du jour où le juge des tutelles a statué c'est-à-dire le 22 mai 2017 de sorte que l'appel du 04 décembre 2017 est survenu hors le délai susvisé de quinze jours ;  
Déclare par conséquent irrecevable l'appel de madame TANO H BONY Mel Marie Ange Demarlène ;

Sur les dépens

L'appelante succombant ; il y a lieu de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'appel relevé par madame TANO H BONY Mel Marie Ange Demarlène ;  
Condamne celle-ci aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3<sup>ème</sup> chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



N° 0339769

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 09 OCT 2019

REGISTRE A.J. Vol. 48 F. 15

N° 159 Bord 153 J. 152

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

